

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant autorisation de la Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté.

Arrêté ministériel portant avance de l'heure légale.

MINISTÈRE D'ÉTAT :

Adresse de remerciements de M. le Président du Syndicat d'Initiative de Villefranche-sur-Mer.

Déjeuner au Ministère d'Etat.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'Enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — La Damnation de Faust.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3108.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco », présentée par M. Henri Marquet, ingénieur, demeurant à Monaco ;

Vu l'acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 9 décembre 1921, contenant la constitution et les statuts de la Société au capital de 200.000 francs, représentés par 400 actions de 500 francs chacune ;

Vu l'acte rectificatif reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 8 février 1922, modifiant l'article 42 des dits statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 janvier 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;
 Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La « Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société anonyme tels qu'ils sont contenus

dans les actes reçus par M^e Eymin le 9 décembre 1921 et le 8 février 1922, enregistrés.

Expéditions de ces actes seront annexées à la présente Ordonnance et avis du dépôt des statuts au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept mars mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu la délibération, en date du 18 mars 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Dans la nuit du 25 au 26 mars 1922, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie le 7 octobre de la même année, à vingt-quatre heures.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 21 mars 1922.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Le Président du Syndicat d'Initiative de Villefranche-sur-Mer a adressé à S. Exc. M. le Ministre d'Etat la lettre suivante :

23 février 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remercier, au nom du Syndicat d'Initiative, pour le prix offert par Votre Excellence à l'un des vainqueurs des prochaines Régates d'Escadres, qui, à cause du mauvais temps, ont dû être renvoyées à lundi prochain, 14 heures.

Permettez-moi également de vous témoigner toute notre gratitude pour l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en amenant sur rade le superbe yacht de S. A. S. Monseigneur le Prince Albert, arborant le drapeau princier.

Vous avez ainsi voulu associer cet emblème à notre manifestation de sympathie envers les Escadres alliées ; nous avons tous été très touchés par ce grand témoignage d'estime dont nous garderons le plus haut souvenir.

Nous vous prions, Excellence, d'agréer, avec toute notre reconnaissance, l'hommage de nos sentiments les plus respectueux.

Le Président.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, a reçu hier à déjeuner MM. les Consuls Généraux de France et d'Italie, M. le Commandant et MM. les Officiers du contre-torpilleur *Medici*.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Enquête de commodo et incommodo.**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Darracq, président du Conseil d'Administration de la Société « Auto-Riviera », à l'effet d'être autorisé à installer sur le terre-plein de Fontvieille, à la Condamine, un dépôt d'hydrocarbure, d'une capacité totale de 10.000 mètres cubes, pour un entreposage de 8.000 mètres cubes.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 18 mars courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ce dépôt d'hydrocarbure, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre, au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 18 mars 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

ECHOS & NOUVELLES

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne a donné, samedi dernier, sa fête de bienfaisance annuelle, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince.

Grâce au généreux concours de la Société des Bains de Mer et au dévouement des organisateurs, cette fête a obtenu un plein succès.

L'Atrium du Casino, brillamment illuminé et

décoré de faisceaux de drapeaux italiens et monégasques, était, longtemps avant l'ouverture des portes du théâtre, envahi par une foule élégante au milieu de laquelle circulaient les gracieuses vendeuses de programmes et de fleurs.

La représentation de gala était consacrée à *Rigoletto*.

A l'arrivée des personnalités officielles, l'orchestre exécute l'*Hymne Monégasque* et la *Marche Royale* que toute l'assistance écoute debout. Puis la représentation commence au milieu de l'attention générale.

Dans la loge du Ministre d'Etat avaient pris place S. Exc. M. Le Bourdon ; le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Armand Bernard ; le Préfet de Port-Maurice ; le Consul Général de France et M^{me} Pingaud ; le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie ; le Secrétaire Général des Alpes-Maritimes et M^{me} Huot ; le Colonel Marchand ; le Commandant Tarò, commandant le contre-torpilleur *Medici* ; le Docteur Drugman, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

Dans la loge de la Municipalité se trouvaient : le Maire de Monaco et M^{me} Alex. Médecin ; M. Muratori, Sous-Préfet de San Remo ; le Commandant Flottes, du bataillon de Chasseurs de Menton ; les Officiers de l'Etat-Major du *Medici*.

M. le Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et Sir Basil Zaharoff occupaient leurs loges avec leurs invités.

Aux fauteuils d'orchestre on notait parmi les invités de la Colonie Italienne : M. Fr. Roussel, Secrétaire d'Etat ; M. Eug. Marquet, Président du Conseil National ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Gallèpe ; M. Palmaro ; M. Badoureau, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. Aug. Audibert, Président de la Chambre Consultative ; M. Franz Bulgheroni, Président de l'Union des Intérêts Italiens ; M. Georges Fillhard, Vice-Président de l'Union des Intérêts Français ; le Colonel Roubert, Commandant Supérieur ; les Présidents des Colonies Belge et Suisse ; M. Izard, Consul Général du Portugal ; M. René Castéran, Vice-Consul de France ; M. Marc Mallet, Directeur de la Sûreté Publique ; tous les membres des Comités Italiens et plusieurs personnes de leur famille ; les représentants de la Presse française et italienne et de quelques journaux monégasques.

La salle était de la plus haute élégance. On y remarquait de nombreux membres de l'aristocratie italienne et la plupart des notabilités des Colonies Française, Anglaise et Belge.

M. B. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait S. Exc. le Ministre d'Etat, empêché, au banquet offert, dimanche, par la Colonie Italienne en l'honneur des Officiers du contre-torpilleur *Medici*, venu dans le port de Monaco pour rehausser l'éclat de la fête de bienfaisance de la Colonie.

Le banquet était présidé par M. le Comm. Mazzini, Consul Général, ayant à sa droite, M. Gallèpe, et à sa gauche, M. Marquet, Président du Conseil National.

Au champagne, des discours fort applaudis furent prononcés par M. Mazzini, M. Gallèpe, M. le Docteur Drugman, Président du Comité de Bienfaisance, M. Cotta, Préfet de Port-Maurice, et le Commandant Tarò.

L'orchestre joua successivement l'*Hymne Italien*, la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Damnation de Faust.

A propos de la représentation de la *Damnation de Faust* en 1912, M. André Corneau écrivait à cette place :

« C'est en février 1893 que M. Raoul Gunsbourg, fébrile remueur d'idées et directeur extraordinaire-

ment artiste, fit représenter, sur la scène de Monte-Carlo, une adaptation théâtrale de la *Damnation de Faust*, de sa façon intelligente, curieuse et originale.

« Depuis cette époque, « l'arrangement scénique » de M. Raoul Gunsbourg a obtenu partout un succès qui ne s'est pas démenti. Berlioz, en composant sa décorative *légende dramatique*, songea-t-il jamais qu'un jour elle serait transportée au théâtre ? Nous l'ignorons. Ce que l'on est en droit d'affirmer, avec preuve à l'appui, c'est que la *Damnation de Faust* est sortie triomphante de l'épreuve théâtrale, sans rien perdre de sa grâce poétique et de sa force dramatique. Et il est non moins évident que M. Gunsbourg, par son initiative hardie, a prouvé victorieusement qu'une entreprise réputée impossible pouvait se réaliser. Car il a eu le courage — et c'en était un — de ravir un chef-d'œuvre au concert pour l'installer d'autorité sur la scène, travaillant ainsi à enrichir le répertoire des théâtres lyriques du monde entier. »

Le succès n'a pas cessé de récompenser l'audace artistique de M. Gunsbourg. Reprise presque chaque année au Théâtre de Monte-Carlo, l'adaptation scénique de l'*Oratorio* de Berlioz a été cette fois encore accueillie avec un prodigieux enthousiasme.

« C'est au cours d'un voyage en Autriche, en Hongrie, en Bohême, en Silésie », nous rappelait encore M. Corneau, lors de la représentation de 1917, « que Berlioz s'attela définitivement à la composition de sa *légende de Faust* dont il ruminait le plan depuis longtemps. « Dès que je me fus décidé à l'entreprendre, écrit-il, je dus me résoudre à écrire moi-même presque tout le livret ; les fragments de la traduction française du *Faust* de Goethe par « Gérard de Nerval, que j'avais déjà mis en musique vingt ans auparavant, et que je comptais faire entrer, en les retouchant, dans ma nouvelle partition et deux ou trois autres scènes écrites sur mes indications avant mon départ de Paris, ne formaient pas dans leur ensemble la dixième partie de l'œuvre. »

« Il débuta par l'invocation de Faust à la nature, ne cherchant ni à traduire, ni même à imiter le chef-d'œuvre, mais à s'en inspirer seulement et à en extraire la substance musicale qui y est contenue. Une fois lancé, il ne s'arrêta plus, travaillant en voiture, en chemin de fer, sur les bateaux à vapeur et dans les villes, malgré les soins divers auxquels l'obligeaient les concerts qu'il avait à y donner. C'est ainsi qu'il écrivit dans une auberge de Passau l'introduction :

Le vieil hiver a fait place au printemps ;
à Vienne, la scène des bords de l'Elbe, l'air de Méphistophélès : « Voici des roses » et le ballet des Sylphes ; également à Vienne, la marche sur le thème de Rakocsy ; à Pesth, à la lueur du bec de gaz d'une boutique, le refrain en chœur de la *ronde des paysans* ; à Prague, le chœur d'ange de l'apothéose de Marguerite :

Remonte au Ciel, âme naïve
Que l'amour égara ;

à Breslau, la chanson latine des étudiants :

Jam vox stellata velamina pandit ;

à Rouen, le trio :

Ange adoré dont la céleste image.

Le reste fut composé à Paris, mais toujours à l'improviste, chez lui, au café, au jardin des Tuileries et jusque sur une borne du boulevard du Temple. Il ne cherchait pas les idées, il les laissait venir, et elles se présentaient dans l'ordre le plus imprévu. Quand enfin l'esquisse entière de la partition fut tracée, il se mit à retravailler le tout, à en polir les diverses parties, à les unir, à les fondre ensemble avec tout l'acharnement et toute la patience dont il était capable, et à terminer l'instrumentation qui n'était qu'indiquée, çà et là. »

L'interprétation, que dominait M. Anseau (Faust) de tout l'éclat et de toute la puissance de son magnifique organe comme de la sûreté de son style, n'a pas été, dans son ensemble, inférieure aux précédentes. M^{lle} Vécla (Marguerite) a chanté avec beaucoup de goût et fait admirer le timbre moelleux de sa voix. M. Dinh-Gilly a été un impressionnant Méphisto, de geste sobre et de belle diction. M. Huberdeau a figuré de façon caricaturale l'ivrogne Brander et dit avec art la chanson du Rat.

A côté des distributions qui se renouvellent, les chœurs et l'orchestre demeurent. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce qui s'écrivait en 1917 de ses collaborateurs essentiels.

« Que dire de l'orchestre qui joue un rôle si capital dans la *Damnation de Faust* ? Il a été, comme à l'ordinaire, digne de tous les éloges. Ah ! la vaillante et belle phalange d'instrumentistes ! Comme ces artistes — car ce sont des artistes, ne l'oublions

pas — comprennent et rendent les moindres intentions du compositeur ! Et quel chef que M. Léon Jehin ! Comme il se pénètre de la pensée de l'auteur ! Comme il en rend les idées ! Et comme il sait faire surgir des profondeurs de l'orchestre les grâces et les splendeurs d'une partition ! S'attachant à obtenir des exécutions souples, nuancées et vivantes, il n'oublie jamais que toutes les parties d'un orchestre doivent être sagement équilibrées si l'on veut donner au public une impression juste et harmonieuse des richesses symphoniques d'une œuvre.

« Il est d'habitude courante de ne parler que très succinctement des chœurs. Volontiers, on leur accorde un mot de banale louange et l'on passe. C'est vraiment peu, si l'on veut bien considérer que les chœurs tiennent une place le plus souvent fort importante dans la plupart des ouvrages lyriques. Le choriste est le grand sacrifié des interprétations. Toujours il est à la peine et rarement à l'honneur. Alors que les artistes, enfants chéris du sort, en possession des premiers emplois de ténor, de baryton, basse, contralto ou soprano, forment l'aristocratie du chant et sont choyés et exaltés par tout le monde, les choristes, eux, sont relégués dans les pires sphères de la plus humble démocratie. On leur permet de contribuer le plus largement possible au succès des œuvres ; mais à la condition qu'ils n'en recueilleront jamais le moindre bénéfice honorifique. Les bravos et les couronnes et les reconfortantes et profondes joies du triomphe sont refusés au malheureux choriste qui joue un peu sur la scène le rôle de parent pauvre. Il y a là une injustice criante contre laquelle on ne saurait trop protester. Le choriste, par sa fonction et les services qu'il rend, est indispensable à l'ensemble des interprétations. Il a donc droit aux mêmes égards, sinon aux mêmes honneurs, que ses heureux camarades que le destin favorise, que la vogue a pris sous sa protection et que la richesse comble de ses dons.

« Depuis l'ouverture de la saison d'opéra, les chœurs du Théâtre de Monte-Carlo ont déployé tant de zèle et fait montre d'une si belle endurance et de telles qualités qu'il convient de leur rendre publiquement hommage. »

La semaine dernière comme alors, on leur a bissé d'enthousiasme la fugue « Amen » qu'ils ont chantée d'ailleurs d'une façon magistrale.

Le délicieux ballet volant des Sylphes a eu, lui aussi, les honneurs du « bis ».

Les décors de M. Visconti, merveilles d'agencement et de goût, les curieuses projections lumineuses de M. Frey donnèrent à l'œuvre et à l'interprétation un cadre digne d'elles.

Intérim.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme Monégasque
D'ÉTUDES POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
Au Capital de 200.000 francs

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les neuf décembre mil neuf cent vingt et un et huit février mil neuf cent vingt-deux ;

1^o M. Eugène-Victor-Joseph MARQUET, architecte diplômé, président du Conseil National, officier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, villa Trianon, de nationalité monégasque ;

2^o M. Henri MÉDECIN, propriétaire, demeurant Domaine Charlot, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), de nationalité monégasque ;

3^o M. Henri MARQUET, ingénieur électricien, membre du Conseil National, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, villa Belle-Vue, de nationalité monégasque ;

4^o M. Joseph-Ernest VIVANT, docteur en médecine, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monte Carlo, villa Pasteur, de nationalité française ;

5^o M. Roger BARBIER, industriel, demeurant

à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 11, de nationalité française ;

6° M. Franz BULGHERONI, entrepreneur de travaux publics, commandeur de la Couronne d'Italie, chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, vice-président de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques de la Principauté de Monaco, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, de nationalité italienne ;

7° M. Ange-Jules DODA, courtier maritime, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de la Couronne d'Italie, membre de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques de la Principauté de Monaco, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa de l'Ouest, de nationalité italienne ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'ils se proposaient de fonder, au capital de deux cent mille francs, devant avoir pour objet le développement de la Principauté de Monaco sous toutes ses formes :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation de la Société ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par la législation monégasque.

ART. 2.

La présente Société a pour objet le développement de la Principauté de Monaco sous toutes ses formes.

Pour atteindre ce but, la Société peut traiter, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes études et opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou maritimes, soit directement, soit indirectement, soit en participation, soit de toute autre manière.

En conséquence, la présente Société peut :

1° Procéder à tous travaux préparatoires, aux plans et création de toutes Sociétés nouvelles à constituer et, dans ce but, procéder à l'acquisition, l'achat, la vente, l'obtention de tous brevets, plans, certificats, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets étudiés ;

2° Créer, acquérir, prendre à bail, vendre ou céder tous terrains, immeubles bâtis et locaux quelconques ; construire, aménager, exploiter tous ateliers, usines, magasins et procéder aussi à la construction, l'achat, la transformation et la vente de tous matériel ou appareils quelconques pouvant servir à la Société ;

3° Participer à toute opération, sous toute forme, y compris la fusion, dans toute société, syndicat, consortiums ou autres associations, créés ou à créer, monégasques ou étrangers, répondant à un but de développement de la présente Société ;

4° Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social et à son développement.

ART. 3.

La Société se dénomme :
« Société d'Études pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco ».

ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco et ne peut être transporté hors de la Principauté.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux Statuts.

TITRE II.

Fonds social ; Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Deux cent mille francs, divisés en 400 actions de 500 francs chacune. Ces 400 actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit 125 francs, lors de la souscription ;
Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée par lettre recommandée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date du versement.

ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'appro-

bation des présents statuts par l'Assemblée Constitutive et jusqu'à concurrence de six cent mille francs, le capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de six cent mille francs, le capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émet de nouvelles actions qui sont attribuées et libérées suivant le mode qui paraît le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunération d'apports.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation de capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social peut également être réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 8.

Les titres définitifs d'actions sont nominatifs, extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, et à défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

ART. 10.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente a lieu aux enchères publiques et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 11.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

En cas de cession projetée à une personne autre qu'un actionnaire, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil d'Administration statue, à la majorité, sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. Sa décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la Société. Il en est donné connaissance au cédant, par lettre recommandée, dans les cinq jours de sa date.

ART. 12.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux cessions qui ont lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice, et aux mutations au profit d'héritiers, de donataires ou de légataires.

Les adjudicataires, donataires, héritiers ou légataires doivent se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires ou à une ou plusieurs personnes agréées par le Conseil d'Administration, et ce, dans le mois de la notification à eux faite du refus d'agrément. Faute par eux de s'être conformés à cette prescription,

dans le dit délai, le Conseil d'Administration leur présentera un ou plusieurs cessionnaires auxquels ils auront l'obligation de céder leurs actions moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera égal à celui qui aura été déterminé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire pour l'exercice suivant et qui, à défaut de pareille détermination, sera le pair, soit 500 francs. Dans ce dernier cas, la mutation au nom du ou des cessionnaires présentés par le Conseil pourra être régularisée d'office par un délégué du Conseil, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux statuts et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 15.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 16.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la Société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Administration et Comité de Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de 5 à 12 membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat confié à chaque Administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque Administrateur.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil d'Administration pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

Toutefois, le délégué d'un Conseil de Société anonyme, pour devenir Administrateur de la présente Société, doit, préalablement à sa désignation, être agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 18.

Le Conseil est renouvelé au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 19.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les Statuts.

Cette nomination ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Ass. mblée Générale. Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par ces Administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 20.

Tout Administrateur doit déposer dans les caisses de la Société, en garantie de sa gestion, vingt actions qui restent dans la Caisse de la Société jusqu'à la fin de son mandat.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Le Conseil peut désigner aussi un Secrétaire, pris même en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par des Fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le Conseil d'Administration.

ART. 22.

Dans les limites permises par les Statuts, le Conseil d'Administration a la faculté d'augmenter le nombre des Administrateurs en cours d'exercice, sauf à faire ratifier à la plus prochaine Assemblée d'actionnaires.

De même, le Conseil peut, s'il le juge convenable, en cas de démission ou décès d'un ou plusieurs Administrateurs, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement tant que le nombre des Administrateurs n'est pas inférieur à trois.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la plus prochaine Assemblée.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, dans le cas où le Conseil se trouve réduit à trois membres, la présence de deux est suffisante, mais les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 23.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par les Administrateurs présents.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président du Conseil et, à son défaut, par un Administrateur.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts et, notamment, il en fixe le montant, la durée, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement; il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets, la concession de toutes licences.

Il règle et fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traités, lettres de change et effets de commerce; il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens immobiliers ou mobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute

nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui peuvent avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il alloue aux Administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Comités de Direction et d'Etudes, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des études mises en réalisation et des services spéciaux dont ils ont la charge et qui est portée aux frais généraux. Les soins de la poursuite des études sont assurés par le Comité de Direction.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'arbitrage, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations; il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il nomme les Comités de Direction et d'Etudes.

Il désigne les délégués et représentants de la Société près des filiales, associations, participations ou autres que la Société d'Etudes peut créer.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale; fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux, ou à toutes autres personnes qui constitueront le Comité de Direction.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous Administrateurs délégués, Directeurs ou mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 25.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 26.

Les Administrateurs délégués ont droit, en outre, à l'allocation particulière qui peut leur être accordée, conformément à l'article 24 ci-dessus.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des Actionnaires; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 28.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 29.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 30.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près les Sociétés sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblée Générale.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit, chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'année sociale.

L'Assemblée Générale doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart au moins du capital social existant.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leur membres; les Sociétés en commandite, par un de leurs gérants; les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; les Associations et Etablissements ayant une existence juridique, par un délégué. Le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés de dépôts dans les banques désignées par le Conseil d'Administration sont admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'Assemblée, tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires. Ils peuvent également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 33.

Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai sera réduit à huit jours pour la première Assemblée Constitutive, qui peut même se tenir sans

convocation ni délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés.

ART. 34.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne le Secrétaire et deux Scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents, en dehors des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou un Administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le dixième du capital social et communiquées, par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 35.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le Bilan; elle statue sur les résultats de l'exercice; donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs; fixe le dividende; nomme les nouveaux Administrateurs et Commissaires des Comptes.

Elle statue sur tous objets qui lui sont régulièrement soumis, fixe le chiffre annuel de cession des actions en conformité des prévisions de l'article 12, et vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil et la rémunération des Commissaires des Comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité radicale.

L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus comme réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social, et leur remplacement par des actions de jouissance;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées non prévues à l'article 24 ci-dessus et approuver tous actes de gestion importants avant la mise en exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée Générale;

6° Enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la Société.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° La modification de la répartition des bénéfices;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

5° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits, sans toutefois pouvoir porter atteinte aux droits et prérogatives reconnus aux actions de constitution;

6° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, mais de même nature;

7° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actives et passives de la Société;

8° La modification partielle de l'objet social;

9° Le changement de la dénomination de la Société;

10° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration;

11° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première; pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle a à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quelqu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat; elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco* avec mention de l'Approbation Souveraine.

TITRE VI.

Inventaire; Répartition des bénéfices; Amortissement; Réserve.

ART. 37.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre; par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution définitive et prend fin le trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu.

ART. 38.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, participations, rémunérations des Comités d'Etudes, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales doivent être comprises toutes sommes destinées aux divers amortissements et fonds de réserve que le Conseil d'Administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société ou à tous fonds de prévoyance créés par lui, en vue de couvrir les risques de l'entreprise ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles créations.

Les bénéfices sont ainsi partagés :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire;

2° Une somme suffisante pour servir un dividende-intérêt de six pour cent (6 %) sur le capital nominal, sans que, si les bénéfices ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes;

3° Le surplus est réparti :

Quinze pour cent (15 %) au Conseil d'Administration;

Vingt pour cent (20 %) au Comité de Direction;

Soixante-cinq pour cent (65 %) entre toutes les actions.

ART. 39.

Le fonds de réserve ordinaire se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'art. 38.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée pour quelque cause que ce soit.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à six pour cent (6 %) l'an sur les versements opérés sur les actions, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excédera le dixième du fonds social.

TITRE VII.

Dissolution; Liquidation.

ART. 40.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs ou, à leur défaut, les Commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de la dite Assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 36.

A défaut par les Administrateurs ou par les Commis-

saires de réunir l'Assemblée Générale, comme aussi dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 41.

A l'expiration de la Société ou en cas de la dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'Administration, auquel sont adjoints deux liquidateurs, actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes :

D'abord, les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 38.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions.

Le Conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social mobilier et immobilier par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties même hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre la Société et les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, les Administrateurs en qualité et les Actionnaires, et les Actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme de Son Conseil d'Etat;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement certifiée exacte par les fondateurs;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs dans la forme ordinaire, comme il est dit à l'article 33, aura reconnu la sincérité de la déclaration, nommé les premiers Administrateurs, ainsi que les Commissaires des Comptes et constaté leur acceptation;

4° Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette délibération, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire ou porteur; il aura autant de voix qu'il aura de fois vingt actions sans limitation, mais il aura au moins une voix, même au cas où il serait porteur ou propriétaire de moins de vingt actions.

Publications.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — La dite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 7 mars 1922, promulguée le 16 mars même mois, et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* de ce jour.

Monaco, le 21 mars 1922.

LES FONDATEURS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une délibération en date du 5 janvier 1921, de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de *The Grand Hotel Monte Carlo Limited*, Société anglaise par actions au capital de soixante-dix mille livres sterling, ayant son siège à Londres, New Road Street, 35, la dite Société a été dissoute et mise en état de liquidation.

II. — Par délibération de l'Assemblée Générale des créanciers de la dite Société, tenue en la forme authentique devant M^e Eymin, notaire à Monaco, le 26 janvier 1921, M. Victor-Paul MAGNAN, expert comptable à Monaco, a été nommé liquidateur de la Société.

III. — Cette nomination a été notifiée par un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 28 avril 1921, dûment signifié et définitif.

IV. — Une copie de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 5 janvier 1921, un extrait de la délibération des créanciers du 26 du même mois, et une expédition du jugement du 28 avril 1921, ont été déposés au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 20 mars 1922.

Le liquidateur,
V. MAGNAN.

Etude de M^e PAUL CROCO,

Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
29, rue Grimaldi, Monaco.

Les créanciers opposants du sieur Henri BAUMGARTNER, docteur en médecine à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le 4 avril 1922, à 10 h. 1/2 du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 42.751 fr. 80, provenant de la vente des meubles du dit sieur Baumgartner.

L'Avocat-défenseur poursuivant,
P. Croco.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE DE MOBILIER COMMERCIAL
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les dix-neuf novembre mil neuf cent vingt et un et sept mars mil neuf cent vingt-deux, M. Antoine GIACONE, hôtelier, demeurant à Turin, Stradale Francia, villa Giacone, a acquis de M. Henri-Frédéric EULER, maître d'hôtel, et M^{me} Lucie-Anna MUSCULUS, son épouse, la dite dame veuve en premières noces de M. Achille-Hippolyte OUSEAU, demeurant ensemble à Strasbourg, les meubles meublants, objets mobiliers, matériel, marchandises, vins et spiritueux se trouvant dans deux immeubles dénommés *Hôtel des Princes*, sis à Monaco, entre l'avenue Monte Carlo et l'avenue de la Costa, appartenant à M^{me} Anna-Berthe Chable, veuve de M. Victor-Antoine Desfossés.

Les créanciers de M. et M^{me} Euler, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1922.

ALEX. EYMIN.

2^{me} AVIS

M. Marcel AUGIER, demeurant 7, rue Sainte-Suzanne, Monaco, a vendu à M. Amos VENTO, demeurant à Monte Carlo, villa-Graciense, 11, chemin de la Rousse, un chassis automobile avec numéro de taxi 57.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M^e Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE PAR SUITE DE DÉCÈS

Le jeudi 23 mars 1922, à 14 heures, à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n° 10, au-dessus de la place Clichy, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une riche garde-robe composée de plusieurs costumes de soirée, de ville, pardessus, pyjamas en soie et robe d'intérieur, costumes de chasse; d'une quantité de malles de voyage, d'automobiles, sacs de voyage, plusieurs bottes de sport et divers tableaux de maîtres et autres, divers meubles anciens, bronzes signés Barry, Barbedienne et autres, faïences modernes et anciennes, tapisseries anciennes à personnages, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : Ch. SOCCAL.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**VENTES**

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, les

Mercredis 5 et 19 avril 1922,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Février et Mars 1921, non dégagés ou renouvelés, consistant en bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

ENTREPOT DES ALLUMETTES

Vente de caisses vides tous les mardis,
de 9 heures à midi.

S'adresser à l'Entreposeur.

**Crédit Hypothécaire
DE MONACO**

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.

Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.

Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.

Ordres de Bourse.

Achat et Vente de Valeurs locales.

Opérations de Change.

Chèques.

Renseignements divers.

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Mercredi 12 Avril 1922, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 6° Ratification de Conventions (achat, cession ou échange de droits et propriétés) ;
- 7° Nomination des Commissaires des Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**BULLETIN
DES****OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.